

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N°1303584

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Wyss  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 juin 2013

C-KE

Vu la requête, enregistrée le 28 mai 2013 sous le n° 1303584, présentée pour M. M. A., élisant domicile Boutique Santé Centre hospitalier 28 rue de Charlieu à Roanne (42300), par Me Leduc, avocat au barreau de Roanne ;

M. A. demande au juge des référés d'enjoindre au préfet de la Loire de l'orienter ainsi que sa famille vers une structure d'hébergement, dès la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Il soutient que :

- il est entré en France le 12 juin 2012 avec son épouse et ses six enfants ;
- il a été hébergé à Roanne par une amie jusqu'au 27 février 2013 ;
- depuis cette date, il est à la rue avec sa famille ;
- malgré ses demandes auprès du 115 et du préfet de la Loire, aucun hébergement ne leur a été assuré alors que l'état de santé de Mme A. est fragile ;
- qu'une telle situation porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'accéder à un hébergement d'urgence ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2013 à 9 heures 06, présenté par le préfet de la Loire qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- M. A. a déposé une demande d'apatridie auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- son épouse n'a jamais donné suite à sa demande de réexamen du refus d'asile qui lui a été opposée le 19 septembre 2005 ;
- par suite, ils ne peuvent se prévaloir du dispositif particulier de prise en charge des demandeurs d'asile ;

Vu le mémoire en réplique, présenté pour M. A., enregistré le 3 juin à 11 heures 45, non communiqué ;

N°1303584

2

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 19 avril 2013 admettant M. A. ~~XXXXXX~~ au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Wyss, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué les parties à l'audience publique du 3 juin 2013 à 14 heures 30, au cours de laquelle ont été entendus :

- M. Wyss, juge des référés, qui a donné lecture de son rapport ;

- Mme Meramdjougoma, représentant le préfet de la Loire ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse

N°1303584

3

médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme A. [REDACTED] sont entrés en France le 12 juin 2012 avec leurs six enfants âgés de 7 à 17 ans ; qu'ils ont bénéficié d'un logement à Roanne chez une amie jusqu'au 27 février 2013 et sont à la rue depuis cette date ;

Considérant que si le préfet fait valoir que M. A. [REDACTED] ne relève plus du dispositif d'accueil prévu pour les demandeurs d'asile et ne dispose d'aucun droit au séjour en France, les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles instituent un accueil inconditionnel quelle que soit la situation des intéressés au regard du droit au séjour ;

Considérant que, compte tenu de la situation de la famille A. [REDACTED] qui est à la rue depuis trois mois avec six enfants, les deux plus jeunes ayant respectivement six et sept ans, la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à des personnes sans abri est caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'en conséquence, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Loire de proposer à M. A. [REDACTED] et à sa famille, dans un délai de quatre jours suivants la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence répondant aux exigences de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, à charge pour le **préfet** de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard ;

## ORDONNE

Article 1 : Il est enjoint au préfet de la Loire d'indiquer à M. M. [REDACTED] A. [REDACTED] dans le délai de quatre jours à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir avec sa famille, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, à charge pour l'administration de justifier auprès du tribunal des mesures prises.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. M. [REDACTED] A. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de la Loire.

Fait à Lyon, le quatre juin deux mille treize

N°1303584

4

Le juge des référés,

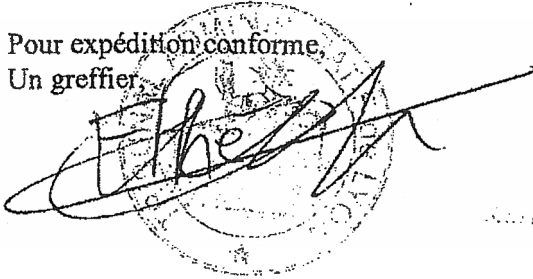
Le greffier,

M. Wyss

Mme Ethévenard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,



Mme ETHÉVENARD